

N°

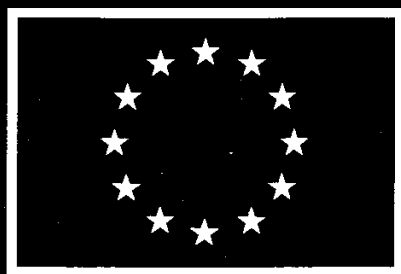
26

8ème année

Juin 2000

# AGON

BULLETIN TRIMESTRIEL



Associations des juristes européens pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes

Associations of lawyers for the protection of the financial interests of the European Communities

Juristenvereinigungen zum Schutz der finanziellen Interessen der Europäischen Gemeinschaften

# ASSOCIATION OF EUROPEAN LAWYERS FOR THE PROTECTION OF THE FINANCIAL INTERESTS OF THE COMMUNITY

Agon constitutes a unique source of information regarding the financial interests of the European Union which all must continue to develop.

The importance of our quarterly review must persist and progress in accordance with the guidelines it has already traced but the success of Agon depends on your

assistance. If you have any information or concrete example regarding legislations, case law, administrative decision ..., please contact your Association.

Luc Bihain

## LIST OF OFFICERS

### AUSTRIA

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
President -	<i>Dr. Friedrich HAUPTMANN</i> <i>Erster Generalanwalt</i>	Generalprokuratur beim Obersten Gerichtshof Justizpalast Museumstrasse, 12 A - 1016 WIEN
Vice-President	<i>Prof. Dr. Peter SCHICK</i>	Institut für Strafrecht Universität Graz Universitätsstrasse, 15 B 3 A - 8010 GRAZ
General Secretary	<i>Mrs Ulrike KATHREIN</i> <i>Public Prosecutor</i>	Bundesministerium für Justiz Museumstrasse, 7 A - 1070 WIEN

### BELGIUM

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
President	<i>Prof. Jules MESSINNE</i>	Professeur à l'Université libre de Bruxelles Centre de Sociologie du droit pénal avenue Jeanne, 44 B - 1050 BRUXELLES
Vice-President	<i>Mr Luc HUYBRECHTS</i>	Raadsheer in het Hof van Cassatie de Cassatie Helenalei, 37 B - 2018 ANTWERPEN
General Secretary	<i>Mr Eric RYCKEN</i>	Avocat Louizastraat, 32 bus 1 B - 2000 ANTWERPEN

DENMARK

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
President	<i>Prof. Vagn GREVE</i>	Institute of Criminology and Criminal Law University of Copenhagen Sct. Peders Stræde, 19 DK - 1453 COPENHAGEN K.

FINLAND

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
President	<i>Prof. Raimo LAHTI</i>	University of Helsinki - Faculty of Law P.O. Box 4 (Yliopistonkatu 3) FIN - 00014 HELSINKI  E-mail: raimo.lahti@helsinki.fi
General Secretary	<i>Mr Thomas PÖYSTI Governmental Secretary</i>	Ministry of Finance - Budget Department P.O. Box 286 FIN - 00171 HELSINKI  E-mail: tomas.poysti@vm.vu.fi

FRANCE

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
President	<i>Prof. Mireille DELMAS- MARTY</i>	ARPE - Centre Malher rue Malher, 9 F - 75004 PARIS
General Secretary	<i>Mme Monique ROBICHON</i>	ARPE - Centre Malher rue Malher, 9 F - 75004 PARIS
Treasurer	<i>Mr Gilles DECOOL</i>	Conseiller en Gestion rue du Docteur Finlay, 10 F - 75015 PARIS

## GERMANY

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
President	<i>Prof. Ulrich SIEBER</i>	University of Würzburg Domerschulstrasse, 16 D - 97070 WÜRZBURG  E-mail: sieber.office@jura.uni-wuerzburg.de
Vice-President	<i>Ltd. Regierungsdirektor Dr. Jürgen RUMP Zollkriminalamt</i>	Bergisch Gladbacher Str., 83 D - 51069 KÖLN

## GREECE

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
President	<i>Mr Petros PARARAS</i>	rue Parission, 67 GR - 10434 ATHENES
General Secretary	<i>Mr Nicolas C. SIMANTIRAS (correspondant)</i>	rue Patr. Joachim, 57 GR -10676 ATHENES

## IRELAND

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
President	<i>Judge Paul CARNEY Judge of the High Court, Dublin</i>	The Four Courts IRL - DUBLIN 7
General Secretary	<i>Mr David BARNVILLE</i>	Barrister Law Library The Four Courts IRL - DUBLIN 7

## ITALY

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
<b>EURGIT - ROME</b>		
President	<i>Prof. Avv. Antonio FIORELLA</i>	Via Pierluigi Giovanni da Palestrina, 19 I - 00193 ROMA
	<i>General Secretary</i>	Avv. Vania CIRESE Via G.D. Romagnosi, 1/b I - 00196 ROMA
<b>CENTRO DI DIRITTO PENALE TRIBUTARIO TORINO</b>		
President	<i>Prof. Avv. Ivo CARACCIOLI</i>	Largo Francia, 114 I - 10143 TORINO
Vice-President	<i>Prof. Avv. Lorenzo PICOTTI</i>	Via S. Chiara, 15 I - 37129 VERONA
General Secretary	<i>Avv. Maurizio MENSI</i>	Castello San Zaccaria 4682 A I - 30122 VENEZIA
<b>CENTRO DI DIRITTO PENALE EUROPEO-CATANIA</b>		
President	<i>Prof. Giovanni GRASSO</i>	Via Oliveto Scammacca, 23C I - 95127 CATANIA  E-mail: prof.giovanni.grasso@ioi.it
General Secretary	<i>Avv. Rosaria SICURELLA</i>	Via Cervignano, 60 I - 95129 CATANIA

## LUXEMBOURG

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
President	<i>Mr Pierre GEHLEN</i>	
General Secretary	<i>Mr Jeanmot NIES</i>	AERPE B.P. 15 L - 2010 LUXEMBOURG

## NETHERLANDS

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
President	<i>Prof. Hans DE DOELDER</i>	Department of Criminal Law & Criminologie Erasmus University - Rotterdam P.O. Box 1738 NL - 3000 DR - ROTTERDAM  E-mail: deDoeider@STR@FRG.EUR.NL
Vice-President	<i>Prof. John VERVAELE</i>	Centre for Enforcement of European Law University of Utrecht Boothstraat, 6 NL - 3512 BW UTRECHT  E-mail: j.vervaele@law.uu.nl
General Secretary/ Treasurer	<i>Dr. Jaap W. VAN DER HULST</i>	Department of Criminal Law & Criminology Erasmus University - Rotterdam P.O. Box 1738 NL - 3000 DR - ROTTERDAM  E-mail: vanderulst@STR@FRG.EUR.NL

## PORTUGAL

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
President	<i>Mr Manuel Antonio FERREIRA ANTUNES</i>	Procurator-General Adjunto Director do Instituto Nacional de Polícia e Ciências Criminais Quinta do Bom Sucesso P- Barro 2670 LOURES
Vice-President	<i>Mr Mário TAVARES MENDES</i>	Juiz de Direito Instituto Nacional de Polícia e Ciências Criminais Quinta do Bom Sucesso P - Barro 2670 LOURES
	<i>Mr Jaime DA SILVA FERNANDES</i>	Subdirector-General-Adjunto na Directoria-General da Polícia Judiciária Gabinete de Assuntos Internacionais Rua Gomes Freire, 174 P - 1150 LISBOA

## SPAIN

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
President	<i>Prof. Enrique BACIGALUPO</i>	Catedratico de Derecho Penal Tribunal Supremo Plaza de la Ville de Paris E - 280 06 MADRID

## SWEDEN

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
President	<i>Prof. Per Ole TRÅSKMAN</i>	University of Lund - Faculty of Law P.O.Box 207 S - 221 00 LUND  E-mail: Per_Ole.Traskman@jur.lu.se

## UNITED KINGDOM

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
President	<i>Prof. Leonard LEIGH</i>	Criminal Cases Review Commission Alpha Tower Suffolk Street - Queensway UK - B1 1TT BIRMINGHAM
Vice-President	<i>Mr J. Gibson GRENFELL QC</i>	Pump Court, 2 Temple London UK - EC4Y 7BE LONDON
General Secretary	<i>Mrs Bridget CHASE (correspondence)</i>	Department of Trade & Industry Investigations Divisions Victoria Street, 10-18 UK - SW1H 0NN LONDON
Hon. Treasurer	<i>Mr Brian HARVEY</i>	Kirkcroyd, Starsted UK - CM24 SST ESSEX

## ASSOCIATION OF EASTERN EUROPE

## BULGARIA

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
	<i>Mr Sasbo Georgiev Penov</i> <i>Ass. Prof. In Finance and Tax Law</i> <i>at Sofia University Law School</i>	74, Al Stambolisky Blvd. Bulgaria - 1000 Sofia
	<i>Mr Roumen Hristov Nenkov</i>	69 A. Evlogy Georgiev Blvd. Bulgaria - 1000 Sofia

## CROATIA

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
President	<i>Mr Davor KRAPAC</i> <i>Professor of Law</i> <i>Republic of Croatia - 10000 Zagreb</i>	University of Zagreb Law School Tig. to. Tira 14
Vice - President	<i>Mr Berislav ZIVKOVIC</i>	State Attorney's Office Vinogradska, 25 Republic of Croatia - 10000 Zagreb

## CZECH REPUBLIC

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
President	<i>Mr Jaroslav FENYK</i> <i>Docteur en droit</i> <i>Avocat général</i> <i>Republique Tchèque - 66055 Brno</i>	Bureau du Procureur général de la République Tchèque Nejvyšší státní zastupitelství CR Jezuitská 4



## ESTONIA

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
President	<i>Mr Jaan GINTER</i> <i>Dean of the Faculty of Law</i>	Faculty of Law - University of Tartu Näituse 20, EE2400 TARTU ESTONIA  E-mail: jginter@ut.ee

## HUNGARY

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
President	<i>Prof. Akos FARKAS</i>	MEAJK Bunugyi Tudomanyok Intezete H - 3515 Miskolc-Egyetemvaros

## LATVIA

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
President	<i>Prof. Janis NACISCIONIS</i>	Police Academy of Latvia 8, Ezermalas Street LATVIA - LV 1014 Riga

## LITHUANIA

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
President	<i>Prof. G. SVEDAS</i>	Penal Law Department Law Faculty University of Vilnius Sauletekio, 9 - 1 Korp LITHUANIA - 2054 Vilnius

## POLAND

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
President	<i>Prof. dr hab.</i> Zdzisław CZESZEJKO-SOCHACKI <i>Member of the Constitutional Tribunal</i>	Constitutional Tribunal Al. Szucha 12 a PL - 00-582 WARSZAWA
Secretary General	<i>Mr Marek A. ZIELINSKI</i> <i>Adwokat</i>	European Law Research Association Al. Jerozolimskie 47/2 PL - 00-697 WARSZAWA
	<i>Mrs A. WALZAK-ZOCHOWSKA</i>	

## ROMANIA

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
President	<i>Mrs Angela NICOLAE</i> <i>Chief Prosecutor</i>	Supreme Court of Justice of Romania Unirii Street, 2-4 / Sector 5 ROMANIA - 7000 BUCHAREST

## SLOVEKIA

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
	<i>JUDr. Katarína LAIFEROVA</i> <i>Directrice du Dpmt. international</i>	Generalna Prokuratúra Slovenskej Republiky Zupne namestie 13 Slovenska republika - 81285 Bratislava

## SLOVENIA

<i>Officer</i>	<i>Name</i>	
President	<i>Doc. dr. Zvonko FISER</i>	Institute of Criminology at the Faculty of Law Kongresni trg 12 - pp. 468 Slovenia - 1000 Ljubljana E-mail: zvonko.fiser@us-rs.si
	<i>Dr. Matjaz JAGER</i> <i>Correspondant</i>	Institute of Criminology at the Faculty of Law Kongresni trg 12 - pp. 468 Slovenia - 1000 Ljubljana E-mail: matjaz.jager@uni-lj.si

SWITZERLAND

<p><i>Prof. Dr. Mark PIFTH</i> <i>Juristische Fakultät der Universität</i> <i>Basel</i></p>	<p>Maiengasse 51 CH - 4056 BASEL</p>
---	--

TURKEY

<i>Officer</i>	<i>Name</i>
	<p><i>Prof. Rona AYBAY</i> <i>Foundation for Legal Studies</i></p>
	<p>Siraselviler Cad. 87 Yeni Hayat Apt. Kat. 5 Da. 11 TURKEY - 80060Taksim/Istanbul</p>

## LES OBLIGATIONS DES ORGANISMES FINANCIERS DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

Le droit belge dispose d'un large éventail de lois et arrêtés royaux ayant pour objet la lutte contre le blanchiment, mais le texte le plus important est la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, loi qui a connu plusieurs modifications, la dernière étant celle du 22 avril 1999.

Cette loi constitue la transposition, en droit interne belge, de la Directive du 91/308/CEE du Conseil des Communautés européennes du 10 juin 1991.

Cette loi impose, entre autres, aux organismes financiers une obligation d'identification de leurs clients et de dénonciation d'opérations qui pourraient être des opérations de blanchiment.

Son principal objectif est d'assurer l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux par la mise en place d'organismes de contrôle des opérations financières.

En outre, elle complète l'approche répressive du blanchiment de capitaux instaurée par l'article 505 du Code pénal belge qui punit le recel et le blanchiment de capitaux (= le recel élargi) par une série de mesures préventives, sanctionnées sur le plan administratif. Elle instaure donc un devoir de collaboration dans le chef des organismes financiers aux fins de la détection des opérations suspectes et d'en informer une autorité créée à cet effet : la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF).

La CTIF est une autorité administrative dotée de la personnalité juridique, composée d'experts en matière financière, placée sous le contrôle des Ministres de la Justice et des Finances et sous la direction d'un magistrat. Ses membres sont désignés par le Roi. Ce qui assure la CTIF d'une certaine indépendance qui rassure le monde bancaire, prêt, dès lors, à collaborer.

### Les obligations générales des destinataires de la loi

La loi du 11 janvier 1993 impose à ses destinataires cinq obligations :

- l'identification des clients,
- la conservation des données relatives aux opérations financières,
- un devoir de vigilance,
- la dénonciation ou l'information des opérations soupçonnées de blanchiment, ainsi qu'un devoir de discrétion.

#### 1° L'identification des clients (articles 4, 5 et 5bis)

Les organismes financiers sont tenus d'identifier leurs clients habituels, personnes physiques ou morales, au moment où ils nouent des relations d'affaires aux moyens de documents probants, tels que définis par les autorités de contrôle, sauf si ces clients sont eux-mêmes des organismes financiers.

Pour les clients occasionnels, l'identification n'est requise que pour les opérations d'au moins 10.000 Ecu ou dès qu'il y a soupçon de blanchiment.

Les organismes financiers sont tenus de prendre des mesures " utiles " pour déterminer, le cas échéant, l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles les clients agissent. La loi laisse aux autorités de contrôle compétentes le soin de déterminer les mesures " utiles ".

En cas de doute sur la question de savoir si les clients agissent pour leur propre compte, les destinataires de la loi doivent prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent.

## 2° La conservation des données (article 7)

Après avoir mis fin aux relations avec leurs clients, les organismes financiers conservent sur quelque support d'archivage que ce soit, pendant cinq ans au moins, une copie du document probant ayant servi à l'identification de ceux-ci, ainsi qu'une copie des opérations effectuées, de façon à pouvoir les reconstituer précisément.

## 3° Devoir de vigilance (articles 8, 9, 10, 15 et 17)

### *Formation du personnel et procédures internes :*

La loi prévoit l'obligation de former le personnel à la détection et au traitement des opérations suspectes de blanchiment. Elle prévoit également l'obligation de désigner au sein de chaque organisme financier un responsable de l'application des mesures de prévention du blanchiment.

### *Rapport écrit sur toute opération douteuse :*

La loi prévoit en outre l'établissement d'un rapport écrit sur toute opération qui, en raison de sa nature ou de son caractère inhabituel au regard des activités du client, pourrait être liée à une opération de blanchiment.

De plus, sur avis de la Commission bancaire et financière (CBF) et de la CTIF, le Roi peut dresser une liste d'opérations sur devises et de transferts de fonds qui sont particulièrement réputées liées au blanchiment de capitaux et sur lesquelles les destinataires de la loi doivent établir un rapport écrit.

## 4° L'obligation de dénonciation (articles 12, 13, 14 et 14bis)

L'obligation de dénonciation auprès de la CTIF, lorsqu'il y a soupçon ou certitude de blanchiment, constitue l'élément central du dispositif.

Dans le système mis en place, une première analyse est effectuée par le responsable " blanchiment " de l'organisme financier qui informe la CTIF en principe avant d'exécuter l'opération. De même, lorsqu'il a connaissance

de d'un fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux, il en informe immédiatement la CTIF.

L'obligation d'information est plus restrictive pour les notaires, huissiers de justice, réviseurs d'entreprise et experts-comptables que pour les autres destinataires de la loi en raison de l'existence d'une obligation de secret professionnel. Les travaux préparatoires du projet utilisent une terminologie propre à la distinction entre les personnes tenues au secret professionnel et celles qui ne le sont pas. Les notaires, huissiers de justice, réviseurs d'entreprise et experts-comptables externes sont tenus d'informer la CTIF en cas de " soupçons renforcés ". Ils ne sont donc pas tenus de transmettre de simples soupçons, comme les autres. Les travaux préparatoires définissent comme suit la notion de soupçons renforcés :

*" La notion de fait susceptible de constituer la preuve d'un blanchiment se situe à mi-chemin entre le simple soupçon tel que constaté par un organisme financier et l'indice sérieux qui motive la transmission par la Cellule au Procureur du Roi, après que la Cellule ait pu faire usage de ses pouvoirs d'investigation " <sup>1</sup>.*

Les personnes tenues au secret professionnel doivent informer la CTIF lorsqu'en raison d'un faisceau concordant de faits ou d'éléments, l'opération est nécessairement liée au blanchiment. L'appréciation des destinataires soumis au secret professionnel, quant à l'obligation de dénonciation à la Cellule, repose sur des éléments plus objectifs qui établissent l'existence d'une opération liée au blanchiment de capitaux. Pour les autres destinataires de la loi, l'appréciation est plus large dans " l'interprétation " des indices.

Lorsque les notaires, huissiers de justice, réviseurs d'entreprises et experts-comptables externes constatent une opération pour laquelle la Cellule doit être informée, ils sont déliés de leur devoir de secret professionnel vis-à-vis de la CTIF. En effet, l'article 458 du Code pénal lève l'obligation de secret professionnel lorsque leurs dépositaires sont appelés à témoigner en justice et dans le cas où la loi les oblige à faire connaître des secrets. Pour rendre l'obligation d'information applicable aux destinataires de

<sup>1</sup> Doc. parl., op. cit. p. 17.

la loi tenus au secret professionnel, celle-ci doit les délier de leur secret professionnel vis-à-vis de la CTIF.

Le Conseil d'État a critiqué cette position dans son avis sur le projet de loi en estimant que :

- ce dernier aboutit à faire prendre l'habitude de dénoncer de simples soupçons parce qu'il pousse les dépositaires du secret professionnel à divulguer tout ce qu'ils soupçonnent être lié au blanchiment et pas seulement certains faits significatifs, en raison de la grande incertitude liée à la notion de blanchiment de capitaux et de faits susceptibles d'en constituer la preuve;
- le blanchiment de capitaux n'est pas une infraction dont on peut identifier les éléments constitutifs puisque d'après la loi du 11 janvier 1993, le blanchiment désigne un ensemble de comportements répréhensibles et d'infractions diverses, qui se caractérisent par la circonstance qu'ils concernent des biens et des capitaux dont l'origine est illicite.

Quant à la valeur probatoire d'un fait, elle est essentiellement subjective et liée à l'appréciation souveraine du juge. En conséquence, la distinction entre l'indice de blanchiment et le fait susceptible de constituer une preuve de blanchiment est incertaine;

- le projet, s'il devait être adopté, pousserait d'autant plus les dépositaires de secrets professionnels à en informer la Cellule, que la loi prévoit des sanctions pour l'absence d'information et met l'informateur à l'abri de toute poursuite pour violation de son secret professionnel;
- le droit de la défense et le principe de la légalité des preuves se trouvent affaiblis. Le juge d'instruction pourrait saisir et utiliser des pièces normalement couvertes par le secret professionnel - et qu'il ne peut donc pas obtenir en temps normal -, mais que la levée du secret professionnel prévue par le projet à l'égard de la Cellule met indirectement à sa disposition.

La Cellule peut dénoncer au Parquet les faits susceptibles de constituer une infraction de blanchiment dont elle a connaissance à la suite des informations qui lui sont transmises et communiquer au juge d'instruction les éléments dont elle dispose.

En remontant la chaîne des informations, le juge d'instruction peut donc accéder à des informations couvertes par le secret professionnel qu'il n'aurait pu obtenir par la voie procédurale normale.

### 5° Un devoir de discrétion (article 19)

En aucun cas, les destinataires de la loi ne peuvent porter à la connaissance du client concerné ou des personnes tierces que des informations ont été transmises à la Cellule ou qu'une information du chef de blanchiment de capitaux est en cours.

La loi prévoit qu'aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée et qu'aucune sanction professionnelle ne peut être prise contre les organismes financiers, leurs employés ou leurs représentants, qui ont procédé de bonne foi à une déclaration de soupçon à la CTIF ou qui lui ont transmis, à sa demande, des renseignements complémentaires.

### *La procédure de dénonciation (articles 12, 13, 14 et 15)*

Lorsque les destinataires savent ou soupçonnent qu'une opération à exécuter est liée au blanchiment de capitaux, ils en informent la CTIF, avant d'exécuter l'opération, en indiquant, le cas échéant, le délai dans lequel celle-ci doit être exécutée.

Cette information doit être faite par tout moyen écrit. La Cellule en accuse réception.

Si, toutefois, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, la Cellule l'estime nécessaire, elle peut faire opposition à l'exécution de l'opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par les destinataires. Cette opposition leur est notifiée immédiatement et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée maximale de vingt-quatre heures à compter de la notification. Si la CTIF estime que la mesure d'opposition doit être prolongée, elle en réfère, sans délai, au procureur du Roi, qui prend les décisions nécessaires.

A défaut de décision notifiée, les destinataires sont libres d'exécuter l'opération.

### *Les sanctions en cas de non-respect de l'obligation de dénonciation (article 22)*

Les sanctions, en cas de non-respect des obligations de loi, sont :

- une amende administrative dont le montant ne peut être inférieur à 10.000 francs belges et ne peut excéder 50 millions de francs belges ; et / ou
- la publication des décisions et mesures que l'autorité de contrôle prend.

### *Et le secret professionnel vis-à-vis du client ?*

L'article 19 de la loi du 11 janvier 1993 qui interdit aux intermédiaires de porter à la connaissance de leur client ou de personnes tierces que des informations ont été transmises à la Cellule de Traitement des Informations Financières ou qu'une information est en cours, est également déclaré d'application sur les nouveaux assujettis. Ce principe a été défendu dans l'exposé des motifs en objectant que l'un des " *éléments essentiels du dispositif est prévu tant par la directive européenne que par la recommandation n° 17 du GAFI* " :

Selon l'exposé des motifs, il n'y a aucune raison d'en dispenser les nouveaux assujettis. Or, le Conseil d'Etat avait déjà, en ce qui concerne la position du notaire, posé la question de savoir si le silence imposé au notaire est en harmonie avec la confiance que lui témoigne son client ?

Il serait en effet normal que le notaire soit tenu de notifier à son client, et ce dès le début de leur relation d'affaires, l'étendue des obligations légales relatives au blanchiment d'argent, qu'il doit assumer<sup>1</sup>.

Saite à la procédure d'évocation, un amendement a été proposé au Sénat en vue d'imposer aux notaires l'obligation d'informer leurs clients des obligations qu'ils doivent assumer en vertu de la loi du 11 janvier 1993. Lors de la

discussion de cet amendement, le ministre a répliqué que la loi n'impose aucun secret professionnel aux notaires et que " *rien dans la disposition n'empêche les notaires d'informer leurs clients des obligations qu'ils doivent assumer et que cela fait partie de la déontologie de la profession* " . Si la réponse du ministre, qui soulignait expressément qu'aucune disposition du projet ne peut être interprétée comme secret professionnel, pouvait être étendue aux nouveaux assujettis, il pourrait être décidé que l'on puisse informer le client du fait que des obligations spécifiques, résultant de la loi du 11 janvier 1993, sont à assumer mais que, lorsque l'on procède effectivement à l'information ou à la communication, on ne puisse pas prévenir le client.

### *Et les avocats ... ?*

Dans le Plan d'action contre le crime organisé, approuvé lors du Conseil des Ministres du 28 juin 1996, le Gouvernement a adopté le principe de l'élargissement " *ratione personae* " du champ d'application de la loi du 11 janvier 1993<sup>2</sup>. Il a été expressément avancé qu'il était souhaitable " *d'élargir le champ d'application de cette loi aux huissiers, notaires, réviseurs d'entreprises, experts comptables externes, agents immobiliers et transporteurs de fonds* ". On faisait, de même, remarquer qu'un éventuel élargissement au barreau était également " *examiné* " . En effet, le développement de l'article 12 de la directive 91/308 du 10 juin 1990 invite chaque Etat membre de l'Union européenne à étendre tout ou partie de ses dispositions aux professions et catégories d'entreprises qui exercent des activités particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux.

Dans son Rapport Annuel du 28 juin 1996<sup>3</sup>, le GAFI a constaté un déplacement des activités de blanchiment du secteur financier vers des entreprises ou professions non financières, faisant expressément référence à ce sujet aux professions juridiques, comptables, conseils financiers et administrateurs de biens.

<sup>1</sup> Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, 1997-98, n° 1351 et 1336 I, p. 24.

<sup>2</sup> Avis du Conseil d'Etat après du projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993, Doc. Parl., Chambre, 1997-98, n° 1335 I et 1336 I, p. 49.

<sup>3</sup> Ibidem, p. 24.

Voir Exposé des motifs auprès du projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993, Doc. Parl., Chambre, 1997-98, n° 1335 I et 1336 I.

<sup>4</sup> Op.cit., note 5.

Modifications de la recommandation de recommandations adoptées par le GAFI.

Le CTIF faisait les mêmes constatations dans son rapport annuel d'activités en signalant que : " La Cellule ne peut être purement et simplement considérée comme un intermédiaire entre le monde financier et le monde judiciaire " <sup>1</sup>.

Où, force est de constater que les avocats et les conseils fiscaux ont échappé à cet élargissement.

Les travaux préparatoires justifient le fait que les avocats n'ont pas été visés par l'élargissement de la sorte : " Le Conseil a aussi décidé qu'il convient dans un futur proche d'inclure également les avocats dans le champ d'application de la loi. Comme l'assujettissement des avocats à la loi du 11 janvier 1993 se heurte à des difficultés particulières trouvant leur origine dans le monopole de la plaidoirie que leur accorde l'article 440 du Code judiciaire et à la nature particulière de leur secret professionnel lié aux droits de la défense, il fera toutefois l'objet d'un projet séparé " <sup>2</sup>.

En ce qui concerne les conseils fiscaux, ils ne disposent pas encore d'un statut légal, ni d'une autorité de contrôle ou de tutelle, et c'est pourquoi ils n'ont pas été visés par l'élargissement à leur " profession " <sup>3</sup>. La loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales <sup>4</sup> remédie à cette lacune : " Il est créé un Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux " <sup>5</sup> qui a pour membres : " 1° les personnes physiques qui se sont vues conférer la qualité d'expert-comptable et / ou de conseil fiscal;

2° les sociétés dotées de la personnalité juridique qui se sont vues conférer la qualité d'expert-comptable et / ou de conseil fiscal.

Les stagiaires ne sont pas membres de l'Institut, mais sont soumis à sa surveillance et à son pouvoir disciplinaire. " <sup>6</sup>

Fabienne BUITOT,  
Conseiller adjoint à l'Office  
Central de lutte contre la Délinquance  
Economique et Financière Organisée

<sup>1</sup> Rapport d'activités de la CTIF, 1994/95, p.46.  
<sup>2</sup> Rapport fait au nom de la Commission des finances et du budget auprès du projet de loi modifiant la loi du 11 janvier 1993, Doc. Parl., Chambre, 1997-98, n° 133574.  
<sup>3</sup> Ibidem.  
<sup>4</sup> M.B., 11 mai 1999, pp. 16296.  
<sup>5</sup> Article 2.  
<sup>6</sup> Article 4.



# THE ROLE OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AFTER THE AMSTERDAM TREATY

17

Among the innovations brought with the Amsterdam Treaty, the amendments about the strengthening of the powers of the European Parliament in the Community system seem to be very significant. These amendments are fully consistent with the constant process of institutional evolution of the EP which, undoubtedly, is the institution that in the last twenty years is changed more. From the Single European Act, to the Maastricht Treaty, and the recent Amsterdam Treaty, every substantial modification of the Treaties, has provided an increase of the EP's powers and prerogatives, which has achieved more and more a central role in the Community construction. The reason at the basis of this growth of the EP's powers can be found in the strong need of democratisation of the Community decision-making process. The progressive enlargement of the spectrum of the areas in which the Union may bring his action and the consolidation of the Community integration as a reality present in the daily life of the all citizens, have given risen to the demands to increase the degree of democratic representation in the institutions. And the institution called, in primis, to give adequate answers at these demands is the EP, as international assembly, direct expression of the European citizens.

Among the different fields touched by these amendments, I will focus, in this article, on the changes about the role of the EP in the "Justice and Home Affairs" area.

First of all, we have to remind that the contents of the third pillar have been reduced, with the transposition of many issues in the Community pillar, carried out mainly, with the introduction of the new Title IIIa (now Title V).

Analysing, firstly, the powers of the EP in the new (reduced) third pillar<sup>1</sup>, the main change is given by the generalisation of the obligation of the Council to consult the EP before the adoption of every decision falling

within the third pillar. So, according the new article K11 (now art. 39), par. 1, the Council has always the obligation, to consult the Parliament before to adopt a framework decision, a decision, or a convention, namely every normative act. Previously, it was provided only a simple duty of the Council, and the Commission, to inform the EP about the works, a consultation limited to the main aspects, and a generic obligation to take into consideration the views of the EP expressed on these issues.

However, it has been underlined that the stronger involvement of the EP, is far to balance the fact that the Amsterdam Treaty has, at the same time, strengthened the normative and compulsory nature of the tools available by the Council, with the provision of two types of acts as the framework decision, and the decision which substitute the common action. So it has been pointed out that, (with the exception of the conventions, for which there is always the intervention of the national parliaments for the ratification) in an important area as the criminal and police one, the Council will be able to continue to operate with acts (even more clearly) compulsory, out of every preventive control of the national parliaments, and with the European Parliament relegated to an role that, notwithstanding the amendments, remains merely consultative<sup>2</sup>.

On the other hand, we have to take into account the new features that the consultation has acquired with the jurisprudence of the European Court of Justice. If, in the past, the consultative procedure it was considered as a mere formality, without any practical relevance<sup>3</sup>, with the sentences *Roquette Freres*<sup>4</sup> and *Maizena*<sup>5</sup>, the consultation of the EP doesn't have anymore to be regarded as accessory element of the legislative procedure, but is become a real condition of validity of the act itself, and so a decisive moment of the entire legislative process of the Community. This interpretation has been restated in the decision of the European Court of Justice in 1997.

<sup>1</sup> This new Title includes all the issues concerning the "third country" nationals (asylum, immigration, external border control, treatment of nationals of third country).

<sup>2</sup> In his current extension, the third pillar includes only the *Police and Judicial Cooperation in Criminal Matters*.

<sup>3</sup> See Adam R., *La cooperazione in materia di giustizia e affari interni tra le amministrazioni e i servizi di intercettazione, in Il Diritto dell'Unione Europea*, 2/3/98, p. 487.

<sup>4</sup> The Council was used to hold that the simple request of the opinion of the EP could be sufficient to make the act valid: see Lauria, *L'Unione europea. Origini, sviluppo e problemi attuali*, 4 ed., Torino, 1996, p. 266.

<sup>5</sup> Case 138/79, *Roquette Freres v. Council* (1980) ECR 3333.

<sup>6</sup> Case 139/79, *Maizena v. Council* (1980) ECR 3363.

2000 • N° 26

ACCONI

Parliament v. Commission<sup>1</sup>, where it has been ruled that the duty to consult the EP in the cases provided by the Community Treaties, is an essential formalism, disregard of which means that the measure concerned is void. With this interpretation of the consultation, it has been underlined that a sort of right of veto is acknowledged to the European Parliament<sup>2</sup>. Since, as stated by the Court, where consultation is required, the competent institution can not proceed until the opinion of the EP is not given, the Parliament could wait to give their opinion, especially in the cases in which the act at issue is not consistent with the orientation of the Assembly.

The consultation procedure is provided, as well, for the measures adopted within the area covered by the Title IIIa, where the most of the subjects, previously included in the third pillar as asylum policy, immigration, treatment of "third country" nationals, have been transferred. More precisely the measures at issue, have to be adopted at the unanimity by the Council, on the proposal of the Commission, and after consulting the European Parliament, according to article 73 Q (now art. 67).

However, in prospect at least, the powers of the EP in this area could become much more relevant. It's provided that, after a period of 5 years from the entry in force of the Amsterdam Treaty, the Council, acting unanimously, after consulting the EP, can decide to submit all or parts of areas covered by the Title IIIa to the co-decision procedure with the EP<sup>3</sup>. This eventuality would be extremely relevant, since it would involve, not only, the adoption of a qualified majority voting in the Council, but above all, the power of the EP to co-decide on a very delicate issue, as the Community policy towards "third country" nationals. Anyway, it's an hypothesis practicable not earlier than five years, the real meaning of which will be inevitably influenced by the results that the Member States will be able to obtain during this period of time, pursuing the object to establish a common area of freedom, safety, justice stated by the new Title IIIa.

In conclusion, we can point out that the Amsterdam Treaty has taken important step forward, with the provision of a stronger involvement of the EP in the decision-making process in a delicate area as the co-operation in "Justice and Home Affair". However, the amendments introduced on this sector by the Amsterdam Treaty can't be regarded as a point of arrival, but as remarkable stage of an evolution still in course. The next steps which will be taken will depend mainly by the future choices of the Member States, contended between federalist ambitions and re-nationalisation needs. It seems clear, however, that whether the federalist option will prevail, the need of a further strengthening of the powers of the EP, in the area of co-operation in justice and home affair, as well as in others crucial areas of the European integration, will become necessary in order to avoid, just in Europe, cradle of the democracy, the birth of an Union, lacking in adequate democratic representation.

Marco BARUCCO  
(Turin, Italy)

<sup>1</sup> Case C392/95, *Parliament v. Council*, sentence of 10 June 1997.

<sup>2</sup> See Simone P., *La procedura di consultazione del parlamento: un'idea nella giurisprudenza recente della Corte di giustizia*, in *Diritto e comunità e degli scambi internazionali*, 1977, p. 443.

<sup>3</sup> Art. 73 Q (now art. 67).

# MAILING AGON

Toute personne qui ne reçoit pas AGON à l'heure actuelle et qui serait désireuse de l'obtenir à l'avenir peut retourner ce document par télécopie :

If you are currently not receiving AGON and wish to receive AGON in the future, you may return this document via facsimile 32 (0) 4 366 31 44.

Die Person, die AGON z.z. nicht erhält und gerne erhalten möchte, kann die vorliegende Seite ausfüllen und per Telekopie zurückschicken 32 (0) 4 366 31 44.

Iedere persoon die AGON tegenwoordig niet ontvangt en die wenst deze in de toekomst te bekomen kan dit document per fax terugsturen 32 (0) 4 366 31 44.

Document à renvoyer à l'attention de / *Document to be returned to the attention of*

Luc Bihain, Rédaction AGON,  
Faculté de Droit - B-31 - B-4000 LIEGE

Fax : 32 (0)4 366 31 44  
e-mail : L.Bihain@ulg.ac.be



Nom / Name : .....

Prénom / First Name : .....

Adresse / Address : .....

Motivation : .....

☎ : ..... Fax : ..... E-mail : .....

Date

Signature

**CONTENTS****2**Association of European Lawyers for the Protection of the  
Financial Interests of the Community**12**Les obligations des organismes financiers dans la lutte contre  
le blanchiment de capitaux*Fabienne Bultot***17**The role of the European Parliament after the Amsterdam  
Treaty*Marco Barucco***Adresse de la rédaction**

Luc Bihain,  
Rédacteur en chef  
Faculté de droit  
Boulevard du Rectorat 3,  
B. 33,  
B-4000 Liège.  
Phone : 32 0 4 366 31 41  
Fax : 32 0 4 366 31 44  
e-mail : L.Bihain@ulg.ac.be

**Correspondant  
pour la Commission  
européenne**

F. de Angelis, Directeur  
Service commun Relex  
Rue de la Loi, 200  
B-1049 Bruxelles